DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1999

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 1998

[notifiée sous le numéro C(1999) 1175]

(1999/327/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 [2], et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

après consultation du comité du Fonds,

considérant que:

(1) selon l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) nº 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des certificats de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, apure les comptes des organismes payeurs visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement;

(2) eu égard à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 296/96 du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CEE) nº 2776/88 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2236/98 [4], les dépenses prises en compte au titre de l'exercice 1998 sont celles effectuées par les États membres entre le 16 octobre 1997 et le 15 octobre 1998;

(3) les délais accordés aux États membres pour la présentation à la Commission des documents visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 729/70 et à l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» [5], modifié par le règlement (CE) nº 896/97 [6], sont échus;

(4) la Commission a procédé aux vérifications des informations transmises et a communiqué aux États membres, avant le 31 mars 1999, les résultats de ses vérifications de ces informations, accompagnés des modifications nécessaires;

(5) selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1663/95, la décision d'apurement des comptes visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) nº 729/70 détermine, sans préjudice de décisions ultérieures conformément au paragraphe 2, point c), dudit article, le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice financier concerné et devant être reconnu à la charge du FEOGA, section «Garantie», sur la base des comptes visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement précité et des réductions et suspensions d'avances au titre de l'exercice concerné, y compris des réductions visés à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 296/96; que, selon l'article 102 du règlement financier du 21 décembre 1977 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2779/98 [8], le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles considérées par la Commission dans la présente décision, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

(6) pour certains organismes payeurs, les comptes annuels et documents les accompagnant permettent maintenant à la Commission de statuer sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des comptes ne remplissent pas

[1] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.
[2] JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.
[3] JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.
[4] JO L 281 du 17.10.1998, p. 9.
[5] JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.
[6] JO L 128 du 21.5.1997, p. 8.
[7] JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.
[8] JO L 347 du 23.12.1998, p. 3.

ces conditions et que, de ce fait, une part des dépenses concernées ne peuvent être reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»; que les montants apurés pour chaque organisme payeur figurent à l'annexe I;

(7) que, à la lumière des vérifications effectuées, les informations présentées par certains organismes payeurs nécessitent des enquêtes complémentaires et que leurs comptes ne peuvent, de ce fait, être apurés dans la présente décision; que les organismes payeurs concernés figurent à l'annexe II;

(8) l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 296/96, en liaison avec l'article 13 de la décision 94/729/CE du Conseil du 31 octobre 1994 concernant la discipline budgétaire [1], prévoit que le paiement par les États membres de dépenses au-delà des termes ou délais prescrits entraîne la réduction des avances sur la prise en compte; que, toutefois, en vertu de l'article 4, pargraphe 3, du règlement (CE) nº 296/96, les dépassements intervenus au cours des mois de septembre et d'octobre sont pris en considération lors de la décision d'apurement des comptes, sauf s'ils peuvent être constatés avant la dernière décision d'avance de l'exercice; qu'une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de la période susmentionnée et pour les mesures pour lesquelles la Commission n'a pas accepté de circonstances atténuantes a été effectuée au-delà des délais et termes réglementaires; qu'il y a donc lieu que la présente décision statue sur les réductions y afférentes; que ces réductions et toutes autres dépenses qui pourraient être effectuées après les délais et termes réglementaires feront, à une date ultérieure, l'objet d'une décision selon l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) nº 729/70 fixant définitivement les dépenses à écarter du financement communautaire;

(9) la Commission, en application de l'article 13 de la décision 94/729/CE et de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 296/96, a réduit ou suspendu certaines avances mensuelles sur la prise en compte de dépenses de l'exercice 1998 et procède, dans la présente décision, aux réductions prévues à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement; que, indépendamment de leur apurement comptable par la présente décision, les dépenses concernées feront l'objet d'une décision ultérieure en application de l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) nº 729/70; que, à la lumière de ce qui précède, afin d'éviter un remboursement prématuré ou seulement temporaire des montants en cause, il y a lieu de ne pas les reconnaître par la présente décision, sous réserve de leur examen ultérieur au titre dudit article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) nº 729/70;

(10) l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1663/95 dispose que les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à l'annexe III de la présente décision sont déduits ou ajoutés aux avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise;

(11) selon l'article 5, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, du règlement (CEE) nº 729/70 et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1663/95, la présente décision, prise sur la base d'informations comptables, ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission écartant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «Garantie», pour l'exercice 1998, apurés par la présente décision, sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «Garantie», pour l'exercice 1998, indiqués à l'annexe II, sont disjoints de la présente décision et feront l'objet d'une décision ultérieure.

Article 3

Les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui au titre du présent apurement des comptes sont déterminés à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 293 du 12.11.1994, p. 14.

ANNEXE I

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1998

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont apurés comme suit

État membre	Organismes payeurs	Montants apurés en monnaie nationale
B	BIRB	23 418 055 735,00
	Ministerie van Landbouw — DG3	11 175 715 784,00
	Organisme payeur de la Région wallonne	34 471 981,00
	Betaalorgaan voor de Vlaamse Gemeenschap	15 206 542,00
D	BLE	1 836 608 396,94
	Hamburg-Jonas	1 156 094 596,39
	Baden-Württemberg MLR	593 126 542,85
	Bayern StMELF	1 494 779 698,95
	Bayern StMLU	11 876 977,61
	Berlin SenWiTech	3 672 672,86
	Brandenburg MELF	602 723 587,48
	Bremen	2 408 780,53
	Hamburg	6 285 856,78
	Hessen HMILFN	337 324 017,49
	Mecklenburg-Vorpommern LM	744 906 099,96
	Nordrhein-Westfalen LfEJ	19 972 955,06
	Nordrhein-Westfalen LfA	3 359 485,25
	Nordrhein-Westfalen Rheinland	169 634 527,53
	Nordrhein-Westfalen Westfalen	495 340 518,35
	Rheinland-Pfalz MWVLW	237 913 283,85
	Saarland MUEV	25 870 603,98
	Sachsen	555 417 624,64
	Sachsen-Anhalt ML	662 857 742,87
	Schleswig-Holstein MELFF	477 590 806,90
	Schleswig-Holstein MNU	2 556 263,93
	Thüringen TLVwA	468 160 624,07
	B1-370 Apurement	— 42 661 663,00
EL	GEDIDAGEP	819 044 466 862,00
E	FEGA	130 341 442 014,00
	FROM	29 819 310,00
	Andalucía	274 571 609 932,00
	Aragón	61 280 456 086,00
	Asturias	6 092 784 035,00
	Baleares	2 777 136 484,00
	Canarias	21 099 492 462,00
	Castilla-La Mancha	112 108 746 381,00
	Castilla y León	110 505 962 370,00
	Cataluña	43 883 860 923,00
	Extremadura	72 934 326 000,00
	Galicia	11 304 785 113,00
	La Rioja	3 774 399 971,00
	Madrid	6 443 033 339,00
	Murcia	7 618 677 410,00

État membre	Organismes payeurs	Montants apurés en monnaie nationale
	Navarra	15 721 619 620,00
	País Vasco	5 234 836 037,00
	Valencia	20 250 655 556,00
	B1-370 Apurement	– 24 384 738 761,00
F	CNASEA	958 008 202,28
	FIOM	46 351 840,42
	FIRS	3 916 779 451,09
	ODEADOM	729 325 614,43
	ONIC	27 438 986 577,00
	ONIFLHOR	2 042 657 886,10
	ONILAIT	5 073 628 763,14
	ONIVINS	502 000 529,09
	SAV	800 693 368,34
	Services déconcentrés du Trésor et services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	4 660 440 000,70
	SIDO	9 340 743 762,44
	B1-370 Apurement	– 673 166 182,00
IRL	DAF	1 248 822 967,43
	DMNR	26 189 468,12
I	AIMA	7 678 750 445 710,00
	DCCC	751 740 126 054,00
	ENR	127 146 491 765,00
	B1-370 Apurement	– 523 508 596 612,00
L	Ministère de l'agriculture	710 442 347,00
NL	DLG	12 110 942,36
	HPA	848 515 768,04
	LASER	798 997 214,63
	MVO	77 070,82
	PT	116 026 207,40
	PVE	290 131 859,75
	PVis	294 482,83
	PZ	991 697 939,20
	STOAS	3 325 050,00
	B1-370 Apurement	– 9 987 148,04
A	AMA	10 797 943 842,24
	BMLF Abt. VI B 8 (Wein)	8 103 257,39
	ZA Salzburg	855 578 737,00
	Landesamt Tirol	7 496 558,00
	Landesamt Vorarlberg	89 900 ,00
	B1-370 Apurement	0,00
P	INGA	110 320 598 025,00
	IFADAP	19 973 046 818,00
FIN	MMM	3 434 323 550,51
S	SJV	6 696 683 958,15

État membre	Organismes payeurs	Montants apurés en monnaie nationale
UK	CCW	1 513 705,33
	DANI	161 905 508,85
	FC	9 846 782,16
	IBEA	713 331 520,45
	MAFF	1 488 965 120,37
	SOAEFD	359 636 401,13
	WOAD	175 557 278,56

Le montant «B1-370 Apurement» ne figure que s'il n'était pas inclus dans la déclaration initiale envoyée par l'État membre.

ANNEXE II

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1998

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont disjoints et feront l'objet d'une décision ultérieure

État membre	Organismes payeurs
DK	EU-Direktoratet
DE	Niedersachsen
E	Cantabria
F	OFIVAL

ANNEXE III

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1998

Montant recouvrable de ou payable à l'État membre en monnaies nationales

État membre	Dépenses de l'exercice 1998 pour les organismes payeurs dont les comptes sont		Total a + b	Réductions et suspensions pour tout l'exercice	Total compte tenu des réductions et suspensions	Avances versées aux États membres au titre de l'exercice	Montant recouvrable de (−) ou payable à (+) l'État membre
	apurés	disjoints					
	= dépenses déclarées dans la déclaration annuelle	= cumul des dépenses des déclarations mensuelles					
	a	b	c = a + b	d	e = c + d	f	g = e − f
B	34 643 450 042,00	0,00	34 643 450 042,00	− 2 156 254,00	34 641 293 788,00	34 641 241 804,00	51 984,00
DK	0,00	8 672 146 317,38	8 672 146 317,38	− 32 646,00	8 672 113 671,38	8 672 113 671,38	0,00
D	9 865 820 001,27	1 086 312 085,77	10 952 132 087,04	− 2 029,44	10 952 130 057,60	10 951 822 732,04	307 325,56
EL	819 044 466 862,00	0,00	819 044 466 862,00	− 5 246 439 183,00	813 798 027 679,00	814 142 657 584,00	− 344 629 905,00
E	881 588 904 282,00	2 830 711 486,00	884 419 615 768,00	− 1 058 448,00	884 418 557 320,00	884 638 631 151,00	− 220 073 831,00
F	54 836 449 813,03	4 685 322 007,33	59 521 771 820,36	− 12 358 432,47	59 509 413 387,89	59 513 857 775,37	− 4 444 387,48
IRL	1 275 012 435,55	0,00	1 275 012 435,55	− 1 328 280,46	1 273 684 155,09	1 273 925 423,88	− 241 268,79
I	8 034 128 466 917,00	0,00	8 034 128 466 917,00	− 17 018 984 237,00	8 017 109 482 680,00	8 013 655 774 443,00	3 453 708 237,00
L	710 422 347,00	0,00	710 442 347,00	0,00	710 442 347,00	710 442 347,00	0,00
NL	3 051 189 386,99	0,00	3 051 189 386,99	− 936 801,74	3 050 252 585,25	3 050 133 164,63	119 420,62
A	11 669 212 295,33	0,00	11 669 212 295,33	0,00	11 669 212 295,33	11 669 212 295,33	0,00
P	130 293 644 843,00	0,00	130 293 644 843,00	− 1 707 605 274,00	128 586 039 569,00	128 561 006 394,00	25 033 175,00
FIN	3 434 323 550,51	0,00	3 434 323 550,51	− 628 238,35	3 433 695 312,16	3 433 695 312,16	0,00
S	6 696 683 958,15	0,00	6 696 683 958,15	− 32 715,00	6 696 651 243,15	6 696 677 748,18	− 26 505,03
UK	2 910 756 316,85	0,00	2 910 756 316,85	208 699,46	2 910 965 016,31	2 904 569 880,59	6 395 135,72

(1) Pour le calcul du montant recouvrable de l'État membre ou payable à lui (colonne g), le montant considéré est soit le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a), soit le cumul des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b).

(2) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système des avances, auxquelles s'ajoutent notamment des corrections pour le non-respect des délais de paiement constaté aux mois de septembre et octobre 1998.